

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

91, Rue de la Libération - 76910 CRIEL SUR MER

syndicat.cne@orange.fr

N° 2023-04

ARRETE

DE MISE EN SERVICE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CRIEL-SUR-MER (allée de la chaumière et rue de l'Abbé Cochet)

Le Président,

Vu les Articles L.1331.1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique,
Vu la délibération du Comité Syndical du 22/09/2014, approuvant le Schéma de zonage d'Assainissement de Criel-sur-Mer,
Vu la délibération du Comité Syndical du 25/06/2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu le marché de travaux d'extension du réseau des eaux usées, allée de la chaumière, passé avec l'entreprise SARC,
Vu la réception des travaux de réalisation des réseaux, allée de la chaumière, en date du 01/09/2022,

Considérant la nécessité de raccorder l'ensemble des habitations au réseau d'assainissement des eaux usées de CRIEL-SUR-MER, allée de la chaumière et rue de l'Abbé Cochet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le système d'assainissement, allée de la Chaumière et rue de l'Abbé Cochet, sur la Commune de Criel-sur-Mer, est mis en service à compter du **01/12/2023**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'Article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, toutes les habitations ou bâtiments, qui ont accès au réseau destiné à recevoir les eaux usées **strictement domestiques** et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau **le 01/12/2023**.

ARTICLE 3 : Le propriétaire sera tenu d'aviser les services du Syndicat de l'exécution des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : Dès la mise en service du réseau, l'abonné est astreint, à compter du **01/12/2023**, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement fixée pour les abonnés raccordés à un réseau existant.

ARTICLE 5 : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible dès le raccordement à l'Assainissement Collectif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par le syndicat et la Commune de Criel-sur-Mer pendant un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

ARTICLE 7 : Le Président du Syndicat est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Maire de la Commune de Criel-sur-Mer.

Fait à Criel-sur-Mer, le 07/12/2023

Le Président

Martial FROMENTIN

